



CONSEIL NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

Note de synthèse sur les professions d'administrateur judiciaire et mandataire judiciaire

La présente note a pour objet de rappeler les principaux traits caractéristiques de la profession réglementée de mandataire de justice en présentant les métiers d'administrateur et de mandataire judiciaire dont le droit français a fait le choix de faire une profession strictement encadrée dans le but d'assurer un traitement optimal des entreprises en difficulté.

1°) La nécessité d'une profession réglementée traitant les difficultés des entreprises

1.1 : Un constat commun : la nécessité du mandat de justice

L'intervention d'un organe ayant qualité pour mener le redressement ou la liquidation judiciaire est de l'essence des procédures collectives, au point que le Règlement 1346/2000 du 29 mai 2000 sur les procédures d'insolvabilité fait de la désignation d'un syndic un élément de définition de ces procédures (article 1).

1.2 : La diversité des pratiques et des modèles

S'il est acquis qu'un tel organe doit être désigné, la question se pose toutefois de savoir qui doit remplir une telle mission. Doit-il s'agir d'un mandataire occasionnel, désigné pour tel dossier, par exemple en étant choisi parmi les créanciers en vue de les représenter ? Doit-il au contraire s'agir d'un professionnel dont on a pu vérifier les compétences, soumis à un statut contraignant et à un contrôle étroit, assujéti à des obligations multiples et en particulier à une obligation d'assurance ? Et si l'on fait ce choix d'un professionnel, doit-il relever d'une profession réglementée n'exerçant que cette activité-là ou peut-il s'agir de professionnels ayant une autre activité (avocats, experts-comptables) choisis pour leur compétence en fonction des caractéristiques de tel ou tel dossier ? Enfin, la question se pose de savoir quelle doit être l'autorité qui désigne ce « syndic ». Doit-il s'agir des créanciers qui l'élisent au début de la procédure, des pouvoirs publics qui lui confient cette mission de service public ou bien du tribunal dans le jugement d'ouverture ?

La réponse à ces questions est évidemment décisive et elle ne peut rester sans conséquence sur le déroulement de la procédure collective, qui ne sera pas menée de la même manière selon qu'on aura fait le choix d'un syndic professionnel ou non, selon qu'il aura été désigné par les créanciers ou par le juge, etc. Un avocat désigné par les créanciers (c'est-à-dire par les établissements de crédit dans bien des cas) pourra-t-il avoir la même approche du dossier qu'un expert comptable désigné par une autorité administrative ou encore qu'un professionnel indépendant, membre d'une profession réglementée, désigné par le tribunal. L'approche des problèmes et les compétences (plus ou moins juridiques ou économiques) seront évidemment variables.

L'examen de la législation des principaux Etats développés fait apparaître que ces questions ne reçoivent pas les mêmes réponses. En schématisant, on peut opposer un modèle plus libéral d'inspiration anglo-saxonne, qui reconnaît aux créanciers le pouvoir d'exercer un certain contrôle sur la désignation et l'exercice de la mission d'un syndic choisi parmi des avocats ou des experts-comptables, à un modèle plus encadré, qui laisse au tribunal le soin de désigner un syndic choisi sur une liste de professionnels sélectionnés par les pouvoirs publics et soumis à un contrôle étroit.

1.3 : Le modèle français : la délégation de service public

Le droit français a nettement fait le choix de cette seconde formule qui présente l'avantage sur les autres modèles de garantir l'indépendance de professionnels qui ont l'interdiction d'exercer une quelconque activité économique (C. com., art. L. 811-10) et dont tout le statut est gouverné par la lutte contre les conflits d'intérêts (un chapitre entier des règles professionnelles des AJMJ est consacré au respect de l'indépendance).

La délégation de service public est le choix français en matière de gestion des procédures collectives, notre droit confiant à une profession réglementée la fonction de mandataire de justice nommé soit pour exercer les fonctions de représentant des créanciers, dans le cadre de la sauvegarde ou du redressement, soit pour exercer les fonctions de liquidateur, soit, dans les dossiers qui le justifient (en particulier dans les procédures ouvertes au bénéfice de débiteurs atteignant le seuil de 20 salariés ou de 3 millions d'euros de CA HT), pour exercer les fonctions d'administrateur judiciaire assistant ou surveillant le débiteur dans sa gestion et préparant un projet de plan en vue de redresser l'entreprise.

1.4 : Un choix inscrit dans l'histoire

L'organisation moderne du mandat de justice à la française trouve sa source dans la loi de 1838 qui, supprimant le dispositif antérieur, a réécrit l'article 462 du code de commerce pour lui faire préciser que, « par le jugement qui déclare la faillite, le tribunal de commerce nomme un ou plusieurs syndics ». Ainsi, à compter de cette réforme, les syndics n'ont plus été élus par les créanciers mais nommés par le jugement déclaratif. Si le texte à l'époque prévoyait une liberté totale du tribunal dans le choix du syndic, dans les grandes villes et spécialement à Paris le syndicat de faillite a rapidement relevé de fait du monopole d'une corporation officieuse, mise en place progressivement avec l'agrément du tribunal de commerce. Celui-ci dressait par avance une liste de personnes, en nombre limité, n'exerçant aucune autre fonction, parmi lesquelles il choisissait, pour chaque affaire, un mandataire de justice.

Ainsi est née la profession de syndic de faillite et de liquidateur judiciaire près le tribunal de commerce dans une configuration proche de ce qui existe aujourd'hui.

Si le poids de l'histoire est réel pour expliquer ce modèle français du mandat de justice, il faut aussi ne pas perdre de vue que cette organisation d'une profession réglementée a été voulue par les pouvoirs publics, le législateur n'ayant eu de cesse de réaffirmer son attachement à ce dispositif.

1.5 : La réaffirmation constante du modèle français

Ce choix a été exprimé de manière particulièrement claire par la loi Badinter du 25 janvier 1985 qui, supprimant la profession de syndic, a pris le parti de la remplacer par deux nouvelles professions réglementées distinctes, caractérisées par un contrôle étroit exercé par la chancellerie et par une désignation abandonnée à la discrétion du tribunal.

Les réformes qui sont intervenues depuis n'ont jamais remis en cause cette caractéristique essentielle de la profession réglementée de mandataire justice mais ont au contraire conforté sa singularité.

Ce mandat de justice « à la française » a pour trait caractéristique de concevoir comme une mission de service public le mandat confié aux professionnels des procédures collectives. L'originalité de cette profession tient à ce qu'elle n'est pas organisée autour d'un ordre contrôlant l'accès des nouveaux membres et assurant la police disciplinaire. Au contraire, il a été décidé de maintenir ces professionnels dans un étroit lien de sujétion à l'égard des pouvoirs publics, c'est-à-dire essentiellement de la chancellerie sous l'égide de laquelle s'organise tant l'accès à la profession (examen d'accès au stage, examen d'aptitude, inscription sur la liste nationale) que son contrôle et l'exercice de l'action disciplinaire.

2°) L'absence de monopole

Il est essentiel de signaler que les professionnels du mandat de justice n'exercent aucun contrôle sur l'accès à la profession (ils sont minoritaires dans les jurys d'examen et purement et simplement absents de la commission d'inscription) et qu'ils ne sont pas chargés d'en assurer la discipline dès lors qu'ils sont largement minoritaires au sein de la commission de discipline. Le reproche adressé à la profession d'avoir une approche malthusienne du recrutement est donc infondée.

Par ailleurs les AJMJ ne jouissent **d'aucun monopole de droit** pour l'exercice de leurs missions, les articles L. 811-2 et L. 812-2 du code de commerce prévoyant la possibilité de désigner « hors liste » des professionnels pour remplir un mandat d'administration judiciaire ou de défense de l'intérêt collectif des créanciers. D'abord conçue comme « exceptionnelle », cette désignation « hors liste » est désormais regardée comme une modalité normale d'exercice du mandat de justice, la seule obligation pesant sur le tribunal qui ferait ce choix étant de recueillir l'avis du parquet et de motiver spécialement sa décision.

Ces désignations de professionnels non inscrits sur les listes se rencontrent parfois. Elles demeurent relativement rares, les tribunaux redoutant de nommer des avocats ou des experts comptables exposés à un risque de conflit d'intérêts, non assurés pour l'exercice de la mission et non assujettis aux obligations très strictes pesant sur les mandataires inscrits sur les listes, lesquelles appartiennent à la profession judiciaire qui est de très loin la plus encadrée et contrôlée. Il en résulte que « de fait », les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires sont presque toujours désignés pour assurer les missions du livre VI du code de commerce.

On notera de surcroît que les grands cabinets du chiffre et du droit n'ont jamais manifesté leur intérêt pour l'exercice du mandat de justice en France, l'existence d'un tarif réglementé (interdisant la perception des honoraires importants facturés par ces professionnels dans les pays où le mandat de justice est déréglementé¹) et de modalités de facturation très contraignantes (versement des émoluments au moment de la clôture du dossier, montant très faible des avances pouvant être perçues au fil de l'eau, incertitude sur le montant de la taxe dans les « gros dossiers », lequel ne sera connu qu'*a posteriori*).

¹ Cf la taxe de 300 millions d'euros, présentée par l'administrateur judiciaire de Lehman Brothers Germany pour la seule année 2012 ou celle, perçue dans le même dossier aux Etats-Unis par le trustee pour un montant total d'honoraires de 1,5 milliards de dollars.

Enfin, on avancera l'idée qu'il n'est pas exclu que ce soit les qualités et la compétence des professionnels inscrits sur les listes qui conduise à leur désignation. On est enclin à le penser lorsque l'on constate qu'en matière de missions amiables (mandat *ad hoc*, conciliation), pour lesquelles la loi n'impose la constitution d'aucune liste et n'accorde aucune préférence aux mandataires de justice, leur désignation n'en est pas moins presque systématique, les présidents qui nomment mandataires *ad hoc* ou conciliateurs étant très attachés à nommer des professionnels spécialisés, couverts par une assurance, offrant des garanties d'indépendance et partant impartiaux, à l'abri de tout conflit d'intérêts.

3°) L'absence de *numerus clausus*

Contrairement à une idée parfois véhiculée (on se souvient du Rapport Attali qui assénait cette approximation), il n'existe aucun *numerus clausus*. Les AJMJ n'ont pas de charge et ils n'ont pas à acquérir une clientèle ou un droit de présentation, de sorte que toute personne remplissant les conditions de diplômes, de réussite à l'examen et de moralité peut être inscrite sur la liste nationale à laquelle est subordonné l'exercice de la profession à titre habituel.

A cet égard, il convient d'insister sur le fait que le premier filtre d'accès prend la forme d'un examen, et non d'un concours avec un nombre limité de postes, que cet examen est organisé par un jury désigné par les pouvoirs publics, au sein duquel les professionnels en exercice sont minoritaires (deux professionnels sur six membres. Cf. C. com., art. R. 811-10). Toute personne titulaire d'un diplôme de niveau bac + 4 visé à l'article R. 811-7 peut se présenter et être admise si le jury, où magistrats et universitaires sont majoritaires, le décide.

Contrairement à ce qui existe pour les notaires, les greffiers de tribunaux de commerce, les avocats aux conseils ou les huissiers de justice, le jeune professionnel n'a pas à acquérir de charge ministérielle. Il n'a pas même à négocier le droit de présentation d'un professionnel qui se retire puisque son inscription sur la liste suffit à lui conférer la faculté d'être désigné par un tribunal.

Autrement dit, une fois ses examens passés et son inscription sur la liste acquise, le jeune professionnel est libre d'exercer son métier et de solliciter sa désignation par une juridiction, sans avoir pour cela à subir la moindre contrainte financière ou réglementaire.

Quant à l'inscription sur l'une des deux listes nationales d'administrateurs judiciaires ou de mandataires judiciaires, il y a lieu d'insister sur le fait qu'elle est décidée par une commission d'inscription dont les professionnels du mandat de justice sont purement et simplement exclus², les membres de cette commission étant désignés par les juridictions dont ils sont issus s'agissant des magistrats, par le premier président de la Cour de cassation s'agissant du représentant d'une juridiction commerciale de premier degré appelé à siéger, par le Garde des sceaux s'agissant des deux personnes qualifiées et par leur ministère de tutelle pour les fonctionnaires.

Ainsi les professionnels en exercice n'ont-ils aucun moyen de contrôler l'accès à leur profession afin de l'ouvrir ou au contraire de le restreindre et tout jeune professionnel ayant passé les examens avec succès, réalisé son stage de trois ans et obtenu son inscription sur la liste est en situation d'exercice.

² Les professionnels ne sont pas représentés dans la CNID AJ/MJ sauf lorsqu'elle siège en matière disciplinaire (C. com., art. L. 811-6 et L. 811-12, pour les AJ et L. 812-4 et L. 811-12 par renvoi de L. 812-9 pour les MJ).

S'agissant de l'accès à la profession des jeunes tout particulièrement, on notera une baisse constante de l'âge moyen des professionnels depuis quelques années.

En vue de faciliter l'accès à la profession de nouveaux membres et d'accélérer le renouvellement et le rajeunissement des professionnels en exercice, le CNAJMJ suggère la création d'un statut d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire salarié, semblable à celui qui existe pour les notaires ou encore à celui qui vient d'être créé pour les greffiers de tribunaux de commerce par la loi du 22 décembre 2010.

4°) Des professionnels étroitement contrôlés

Les professions françaises d'administrateurs judiciaires et de mandataires judiciaires sont aujourd'hui les professions les plus contrôlées du monde judiciaire en Europe.

Après le premier contrôle d'aptitude qui s'exerce lors de l'inscription décidée par la Commission d'inscription, les professionnels subissent tout au long de leur carrière un contrôle étroit de la Chancellerie mais aussi des tribunaux au sein desquels ils exercent. S'agissant de ces derniers, on rappellera qu'ils nomment les AJMJ et les contrôlent tout au long du déroulement de la procédure collective où ils les font intervenir. La loi a particulièrement renforcé l'obligation de reddition de comptes et d'information qui pèse sur ces professionnels.

C'est ainsi que dans le cadre de la liquidation, le professionnel nommé liquidateur « doit tenir informés, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire, le débiteur et le ministère public du déroulement des opérations » (C. com., art. L. 641-7). En plus de cette information trimestrielle, le liquidateur remet « *à tout moment, à leur demande, et au moins le 31 décembre de chaque année au juge-commissaire et au procureur de la République un rapport de liquidation* » sur chaque procédure en cours.

Outre ce contrôle particulièrement étroit exercé par le tribunal qui les désigne, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires sont placés sous la surveillance du ministère public. Par ailleurs, le garde des sceaux désigne au sein des parquets généraux des magistrats inspecteurs régionaux chargés de l'inspection des administrateurs et mandataires judiciaires. Ces inspecteurs procèdent à toutes les inspections qu'ils jugent bon d'effectuer.

Au-delà de ces inspections, les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires font l'objet de contrôles triennaux au sein de leurs études par trois contrôleurs (deux professionnels et un commissaire aux comptes agréé par le garde des sceaux) ainsi que de contrôles occasionnels inopinés pouvant être diligentés à l'encontre de professionnels qui ont pu être signalés à la Chancellerie.

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires sont soumis à des obligations très strictes en matière comptable et de détention des fonds qui leur sont confiés et qu'ils ont l'obligation de déposer à la caisse des dépôts et consignations. Ils doivent également remettre chaque année, dans les six mois de la clôture de leur exercice, une situation financière au CNAJMJ. Ils font l'objet d'un contrôle semestriel par un commissaire aux comptes, lequel commissaire aux comptes certifie deux fois par an la régularité des opérations de tenue des comptes de tiers.

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires bénéficient enfin d'une assurance d'une portée exceptionnelle au sens où la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires couvre tous les dommages pouvant survenir en termes de non représentation des fonds par un professionnel ou de responsabilité civile par une police qui

bénéficie à chaque professionnel moyennant une franchise comprise entre 3.800 et 11.700 euros. La sécurité de l'environnement économique est ainsi maximum puisqu'aucun sinistre n'est pas assuré, étant précisé que, en matière de non représentation des fonds, au-delà des plafonds, ce sont les professionnels eux-mêmes qui s'auto-garantissent, l'ensemble des professionnels inscrits ayant vocation à assumer l'indemnisation des victimes, comme ce fut le cas dans le dossier Sauvan-Gouletquer (C. com., art. L. 814-3). Ces garanties subsistent en cas de décès ou de départ d'un professionnel.

Le contrôle des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires est aussi celui qui est exercé par les Commissions nationales d'inscription et de discipline lorsqu'elles exercent en matière disciplinaire pour sanctionner les manquements des professionnels, étant rappelé que les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires en exercice sont minoritaires dans ces commissions disciplinaires où ils ne représentent que trois membres sur treize.

Enfin, à la marge du contrôle de l'exercice professionnel, il y a lieu d'évoquer l'obligation de formation permanente à laquelle se trouvent astreints les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires, tenus par leur statut de suivre tout au long de leur carrière une formation continue. Un centre de formation continue vient ainsi d'être créé par le CNAJMJ pour faciliter l'accès à une formation professionnelle de haut niveau.

5°) Une profession réglementée offerte en modèle à nos voisins européens

Le statut français du mandat de justice apparaît non seulement compatible avec la réglementation européenne mais il s'avère constituer un modèle qui a inspiré différents états membres de l'Union qui ont adopté le dispositif consistant à établir une liste pour le choix des mandataires de justice, y voyant une source de transparence appréciable et la garantie de la compétence de professionnels dont il devient possible d'assurer le contrôle.

Au-delà de ce constat chez nos partenaires européens d'une tendance forte au rapprochement de leur modèle de mandat de justice avec le modèle français, on relèvera que les dernières évolutions du droit européen laissent également entrevoir une réelle faveur des instances européennes pour un type de mandat de justice exercé dans les procédures collectives, qui se rapproche du modèle français reposant sur une profession réglementée, soumise à incompatibilités et strictement encadrée.

Très significative apparaît à cet égard la Résolution du Parlement européen du 15 novembre 2011 sur les procédures d'insolvabilité³ et sa recommandation 1.4. relative à « l'harmonisation des aspects généraux concernant les exigences quant aux compétences et à la mission du syndic ». Selon ce texte, qui a vocation à inspirer le droit de l'Union dans les années à venir, le syndic doit, entre autres conditions, « être homologué par une autorité compétente d'un État membre ou mandaté par une juridiction compétente d'un État membre », ce de façon à vérifier sa compétence, qu'il jouit « d'une bonne réputation », qu'il dispose « du niveau de formation nécessaire pour l'accomplissement de ses fonctions » et surtout qu'il est « indépendant des créanciers ainsi que des autres parties concernées par la procédure d'insolvabilité », les conflits d'intérêts devant être prévenus, au point de devenir un cas de démission.

³ Résolution du Parlement européen du 15 novembre 2011 contenant des recommandations à la Commission sur les procédures d'insolvabilité dans le cadre du droit européen des sociétés.

C'est peu dire que de telles exigences plaident pour la consécration d'un dispositif proche de celui qui existe en France, la condition d'une homologation et d'une parfaite indépendance traduisant clairement la préférence pour un modèle proche du modèle français de la profession réglementée.

6°) Des professionnels rémunérés selon un tarif réglementaire strictement encadré

La conséquence nécessaire de l'existence d'une profession réglementée est de la soumettre à un tarif fixé par décret qui s'impose à tous les professionnels, lesquels ne peuvent percevoir leurs honoraires qu'au prix d'une ordonnance du juge chargé de contrôler la taxation des émoluments.

Ce tarif qui date de 2006 a été conçu d'une part pour permettre aux professionnels du mandat de justice de percevoir des rémunérations qui soient en rapport avec les diligences qu'ils fournissent et les compétences qu'ils déploient et d'autre part pour faire en sorte, lorsque cela est possible, de faire varier le montant de la rémunération des professionnels en fonction de la plus ou moins grande réussite de leur intervention. C'est ainsi que les administrateurs judiciaires sont intéressés au succès des plans de redressement ou encore au renforcement des fonds propres de la société en difficulté, le résultat de la procédure à cet égard devenant une clé de variation de leurs émoluments. Il en va de même pour les mandataires judiciaires dont la rémunération sera minorée s'ils ne répartissent pas de fonds entre plusieurs créanciers.

S'agissant du montant de ces rémunérations, il apparaît en ligne avec celles des autres professions réglementées (notaires, greffiers de tribunaux de commerce, avocats aux conseils). La rémunération des AJMJ est bien souvent moins élevée que celle des professionnels du droit et du chiffre qui interviennent en matière de procédures collectives. Elle est surtout nettement plus faible que celle des praticiens étrangers non soumis à un tarif. Il suffit d'évoquer les 1,5 milliard de dollars perçus par le *trustee* dans le dossier *Lehman Brothers* aux Etats-Unis ou encore l'honoraire de 300 millions d'euros, perçu par le syndic allemand dans ce même dossier.

La clé de compréhension de la rémunération des AJMJ repose sur une première distinction entre les procédures amiables et les procédures collectives.

S'agissant des procédures amiables de prévention, il n'existe pas de tarif puisque ces missions sont soumises à la libre concurrence. La liberté n'est toutefois pas totale car les textes qui gouvernent la prévention encadrent la fixation de l'honoraire, lequel est arrêté par le président ayant nommé le mandataire.

En matière de procédures collectives, une autre distinction, reposant sur l'importance du dossier, doit être opérée entre les honoraires selon qu'ils sont ou non soumis au tarif.

Dans la très grande majorité des dossiers, l'honoraire est calculé par application stricte du barème tarifaire, c'est-à-dire par addition de différents droits fixes et proportionnels qui rémunèrent les diligences du professionnel. A l'inverse, dans un nombre limité de dossiers, correspondant aux procédures collectives importantes, l'honoraire n'est plus fixé par référence au tarif mais est arrêté en contemplation des diligences véritablement accomplies. Ce mode de rémunération « hors barème » s'applique lorsque l'honoraire théorique dû au professionnel par application du tarif dépasse un certain seuil (1000.000 ou 75.000 euros selon qu'est en cause un AJ⁴ ou un MJ⁵).

⁴ C. com., art. R. 663-13.

Dans ce cas, on cesse de faire application du tarif et le professionnel doit lui-même chiffrer son honoraire en donnant le détail de ses diligences et du temps passé. La rançon de cette plus grande liberté est un contrôle plus lourd. La rémunération n'étant plus le résultat de l'application mécanique d'un barème, elle doit être autorisée par le président du tribunal, par le parquet, par le débiteur et être arrêtée par un magistrat de la cour d'appel.

Les honoraires qui échappent au barème sont à l'origine de graves difficultés pour les études. La plus grave est celle qui tient à la grande incertitude qui entoure la détermination du montant de la rémunération, celle-ci n'étant arrêtée qu'en fin de mission, après accomplissement de la prestation. Le professionnel n'a jamais la certitude que la rémunération qu'il propose va être acceptée, les risques de voir le dispositif se gripper étant réels, par exemple lorsque le débiteur fait obstruction, ce qui est courant lorsque ce débiteur a fait l'objet de poursuites civiles ou pénales et qu'il n'est pas nécessairement bien disposé à l'égard du mandataire de justice⁶. Le risque est alors pour celui-ci qu'après plusieurs années, on lui explique qu'il ne saurait prétendre à la rémunération qu'il estime lui être due. Ainsi, peut-il travailler dix ans sur un dossier très important sans autre certitude que celle de savoir que sa rémunération sera au minimum de 75.000 (MJ) ou de 100.000 euros (AJ).

Cette difficulté renvoie à une autre qui est celle du régime des acomptes. S'il apparaît logique d'encadrer leur perception, les règles qui les gouvernent n'en sont pas moins trop strictes, l'acompte maximum perçu par un mandataire judiciaire étant de 50.000 euros dans les dossiers déplafonnés. Il en résulte que le professionnel va parfois travailler pendant plusieurs années sur des dossiers complexes, mobilisant des centaines voire des milliers d'heures de travail pour n'être payé qu'*a posteriori* de 90% de sa rémunération. On voit tout de suite les difficultés de financement du BFR qu'occasionnent ces restrictions en matière de perception des acomptes. La situation peut devenir très choquante lorsque le professionnel détient des fonds importants à l'occasion de sa mission car dans ce cas les avances qu'il aura pu percevoir peuvent ne pas couvrir la prime d'assurance au titre des fonds détenus. Ce système n'est économiquement pas viable. Il constitue un obstacle à la modernisation des structures, à l'ouverture du mandat de justice et à l'installation de nouveaux professionnels.

Enfin, un dernier aspect de la rémunération des mandataires judiciaires doit être évoqué, en rappelant les conditions d'indemnisation de leurs diligences pour le traitement des dossiers impécunieux. Lorsque, dans le cadre d'une liquidation, les actifs du débiteur sont insuffisants pour permettre le règlement des honoraires du mandataire judiciaire, le dossier est dit impécunieux et le mandataire est payé dans la limite de 1.500 euros par un Fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI), alimenté par les intérêts servis par la CDC sur les fonds déposés auprès d'elle. Ce droit fixe est ramené à 1.200 euros pour les procédures de rétablissement professionnel lorsque les actifs sont d'une valeur inférieure à 3.000 euros.

⁵ C. com., art. R. 663-31.

⁶ On signalera l'effet pervers de cette exigence d'avis du débiteur. Elle est contestable, sachant que le débiteur n'est pas à proprement parler le client (pourquoi ne pas demander non plus l'avis des créanciers ?), qu'il est rarement en mesure d'apprécier l'étendue des diligences et surtout qu'il existe déjà trois niveaux de contrôle, au tribunal, au parquet et à la cour. Le risque est que les mandataires se trouvent en situation de conflit d'intérêts avec ce débiteur, qu'ils pourraient être tentés de ménager dans le but de se réserver la certitude de son accord sur la taxe des honoraires le moment venu.